#### BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2022- 0421 /PRES-TRANS promulguant la loi n° 004-2022/ALT du 10 juin 2022 portant statut de martyr et d'invalide de la Nation

# LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition du 1er mars 2022;

**Vu** la lettre n°2022-035/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 27 juin 2022 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 004-2022/ALT du 10 juin 2022 portant statut de martyr et d'invalide de la Nation ;

#### **DECRETE**

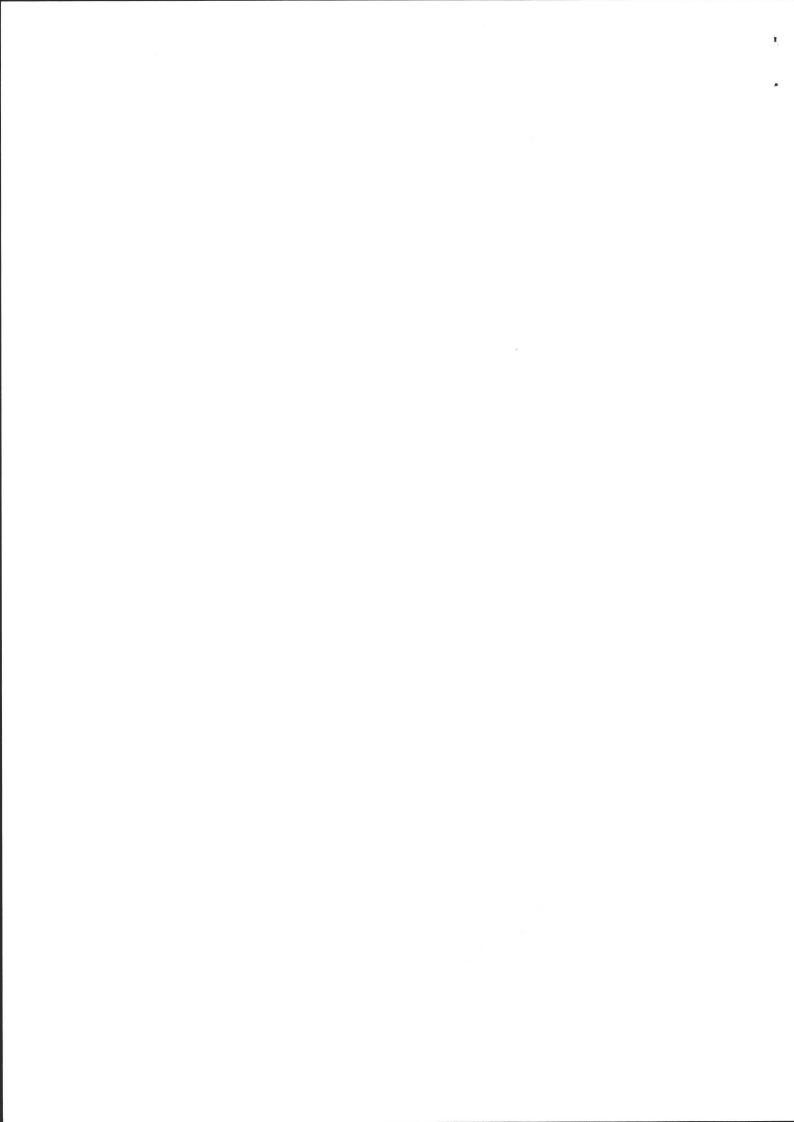
Article 1: Est promulguée la loi n° 004-2022/ALT du 10 juin 2022 portant statut

de martyr et d'invalide de la Nation.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 juillet 2022

Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA



BURKINA FASO
=-=-=-UNITE-PROGRES-IUSTICE
=-=----

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

# LOI N°004-2022/ALT PORTANT STATUT DE MARTYR ET D'INVALIDE DE LA NATION

## ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Résolution n°001-2022/ALT du 22 mars 2022, portant validation du mandat des députés de l'Assemblée législative de transition :

a délibéré en sa séance du 10 juin 2022 et adopté la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE 1: OBJET - DEFINITION-CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1:

La présente loi détermine le statut de martyr et d'invalide de la Nation.

#### Article 2:

Au sens de la présente loi, on entend par :

- martyr de la Nation: toute personne tuée ou décédée des suites de blessures ou de supplices, enlevée ou disparue dans des circonstances mettant en péril sa vie à l'occasion de crises politiques, de soulèvements populaires ou d'une manière générale, pour une cause d'intérêt national;
- invalide de la Nation: toute personne ayant mis en péril sa vie et se trouvant dans une situation de traumatismes graves ou d'incapacité temporaire d'au moins trois mois ou définitive de travail dûment constatée par les services compétents, à l'occasion de crises politiques, de soulèvements populaires ou d'une manière générale pour une cause d'intérêt national;
- cause d'intérêt national : elle renvoie à l'intérêt commun de la Nation par opposition à l'intérêt personnel.

#### Article 3:

Peut bénéficier de la qualité de martyr de la Nation ou prétendre à la qualité d'invalide de la Nation, toute personne remplissant les critères prévus à l'article 2 ci-dessus.

#### Article 4:

La condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou à une peine d'emprisonnement d'au moins dix-huit mois avec sursis par les juridictions compétentes entraîne la perte des droits et privilèges reconnus aux personnes invalides citées aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente loi.

Toutefois, ses enfants mineurs conservent leur statut de pupille de la Nation.

# CHAPITRE 2: PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE MARTYR OU D'INVALIDE DE LA NATION

#### Article 5:

La requête aux fins de reconnaissance de la qualité de martyr de la Nation ou d'invalide de la Nation est introduite par les ayants droit ou toute personne intéressée auprès d'une commission créée par décret pris en Conseil des ministres.

La Commission est chargée d'instruire les dossiers de demande de qualité de martyr ou d'invalide de la Nation.

Les travaux de la Commission font l'objet d'un rapport soumis par le Premier ministre en Conseil des ministres.

#### Article 6:

La qualité de martyr ou d'invalide de la Nation est reconnue par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Premier Ministre.

# <u>CHAPITRE 3</u>: DROITS ET PRIVILEGES DU MARTYR ET DE L'INVALIDE DE LA NATION

#### Article 7:

Le martyr de la Nation bénéficie sans préjudice des droits auxquels il peut prétendre en vertu des textes en vigueur, des droits suivants :

- la prise en charge de ses enfants mineurs en qualité de pupille de la Nation ;
- la prise en charge psycho-sociale des ayants droit;
- la prise en charge des frais de transport et d'inhumation.

#### Article 8:

L'invalide de la Nation bénéficie sans préjudice des droits auxquels il peut prétendre en vertu des textes en vigueur, des droits suivants :

- la gratuité des soins publics ;
- la gratuité du transport public;

- la prise en charge psycho-sociale;
- la prise en charge de ses enfants mineurs en qualité de pupille de la Nation.

#### Article 9:

L'Etat peut accorder les privilèges suivants aux martyrs de la Nation :

- la consécration d'une journée d'hommage;
- la réalisation de monuments;
- la construction de tombeaux et mausolées ;
- l'attribution des noms des martyrs de la Nation aux rues, avenues et places publiques ;
- la décoration.

#### Article 10:

L'Etat peut accorder les privilèges suivants aux invalides de la Nation :

- la consécration d'une journée d'hommage;
- la réalisation de monuments ;
- l'attribution des noms d'invalides de la Nation aux rues, avenues et places publiques ;
- la décoration.

# <u>CHAPITRE 4</u>: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 11:

Les personnes dont les noms sont inscrits sur le site du mémorial des martyrs à la date d'adoption de la présente loi, sont déclarées d'offices martyrs de la Nation par décret pris en Conseil des ministres.

# Article 12:

La présente loi s'applique aux circonstances prévues aux articles 2 et 3 cidessus à partir de 1919.

#### Article 13:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 10 juin 2022

Le Président de la Président d

Le Secrétaire de séance

Lassina OUEDRAOGO